

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Environnement. Autorisation environnementale : mise en place d'une procédure unique
Baux d'habitation et à usage mixte. Logement social et action en recouvrement : application des règles spécifiques de la loi du 6 juillet 1989
- 8 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. La cession de parts n'empêche pas la cession du compte courant ouvert au nom du cédant
Société anonyme (SA). Demande d'agrément : précisions sur le « prix offert » par le cessionnaire
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Régimes matrimoniaux. Précisions sur l'assiette du profit subsistant
Épargne. Rémunération des comptes et livrets à compter du 1^{er} février 2017
- 11 FISCAL**
Revenus fonciers. Révision du seuil de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface
Revenus fonciers. Taxes sur les cessions de terrains devenus constructibles : actualisation des coefficients d'érosion monétaire
- 13 PROFESSION**
Notaires. Taux de cotisation de la garantie collective pour 2017

À LA Une

Rémunération du notaire commis au titre de l'article 255, 10°, du Code civil

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce a introduit dans le Code civil la possibilité pour le juge de désigner un notaire au cours de l'instance en divorce en vue notamment d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Compte tenu de la nature particulière du travail établi dans le cadre de l'article 255, 10°, du Code civil, quelles sont les règles de fixation et de perception de la rémunération du notaire commis ?

Par un arrêt publié le 12 janvier 2017, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle le notaire qui a, dans le cadre de cette mission, établi un projet d'état liquidatif, a droit à un émolument proportionnel. > **LIRE P. 1**